

**REGLEMENT 2024-052
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-039 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA
PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec permettant au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 2 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QU'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE I
PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS**

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ajournement » : le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée ou d'une décision à prendre pour laquelle des informations supplémentaires sont requises;

« caucus » : comité formé de membres du conseil, et régi sous la seule discrétion du maire;

« jour non juridique » : les jours fériés, ainsi que les samedis et les dimanches.

« jour ouvrable » du lundi au dimanche.

« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prescrites par le présent règlement et d'assurer l'ordre et le bon déroulement;

« maire » : le maire ou en son absence, le maire suppléant ou en son absence également, un membre du conseil désigné parmi ceux présents..

« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« question d'application du règlement » : question adressée au maire lui demandant d'interpréter le présent règlement, le maire pouvant déférer la question au greffier municipal, au besoin;

« suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.

**CHAPITRE II
SÉANCES DU CONSEIL**

SECTION I

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

Article 3 - DATE

Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.

Article 4 - LIEU

Le conseil tient ses séances dans le centre communautaire sise au 26, chemin Begley, Kazabazua (Québec), J0X 1X0.

Il peut, par résolution ou avis public en situation d'urgence, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de Kazabazua

En outre, il peut également tenir toute séance sur une plateforme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telle une crise sanitaire outout événement ou occasion étant propice à ce type de mesure.

Les membres du conseil occupent les sièges qui leur sont attribués et une partie de la salle est réservée au directeur général et à son adjoint, de même qu'au greffier de la Municipalité.

Article 5 – REMISE DES DOCUMENTS

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

5.1 Computation des délais

Pour les fins du présent règlement, un délai, qu'il soit inscrit ou non en heures doit être compté en jours.

Il ne se calcule pas en jours ouvrables (du lundi au vendredi), mais en jours civils (du dimanche au samedi).

Il se termine le dernier jour, à minuit. Toutefois, s'il prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Article 6 - DROIT DE PAROLE ET D'INTERVENTION

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au maire en levant la main.

Le maire donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Le directeur général, son adjoint ou le greffier, avec la permission ou à la demande de celui qui préside la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans droit de vote.

Article 7 - DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Toutmanquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du maire.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le maire, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

Article 8 - AJOURNEMENT

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est soumise au vote des membres du conseil par le maire.

Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sansqu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas del'alinéa suivant.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier ou par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

Article 9 - MAINTIEN DE L'ORDRE

Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum. Un membre du conseil doit également se comporter de la sorte.

Le maire peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil ou qui en font partie, une telle mesure pouvant consister en l'expulsion d'un membre du public et même d'un membre du conseil, le tout conformément à l'article 159 du Code municipal.

Article 10 – ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

Le greffier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du Conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

Toute autre personne désirant utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore et visuel pour les séances du conseil peut le faire si cela n'a pas pour effet de perturber le déroulement de la séance, le tout vaut également lors de la tenue des séances extraordinaires du conseil.

SECTION II SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Article 11 - HEURE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19h00.

Article 12 - CONVOCATION

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, sur demande verbale ou écrite adressée au greffier.

Une séance extraordinaire du conseil peut aussi être convoquée en tout temps par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. Un avis transmis par courrier électronique suffit, une présomption étant applicable quant à la réception de ce courrier vu qu'il est de la responsabilité du membre du conseil de prendre connaissance des communications qu'il reçoit du maire, d'un autre membre du conseil ou de la Municipalité.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de du 4^e alinéa de l'article 8, doit être donné aux membres du conseil, au moins deux (2) jours avant tel jour fixé.

Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, soit le greffier de la Municipalité ou en son absence, le secrétaire-trésorier.

Article 13 – CONTENU DE LA SÉANCE

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

Article 14 - VICE DE PROCÉDURE

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil y ont assisté.

SECTION III CAUCUS

Article 15 – INSTANCE PRIVÉE ET PRÉPARATOIRE

Le caucus est une instance formée et dirigée unilatéralement par le maire.

Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du conseil.

Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du conseil.

CHAPITRE III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

SECTION I QUORUM, OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA SÉANCE

Article 16 - QUORUM

Le quorum du conseil est à la majorité de ses membres. Dès qu'il y a constatation du quorum à l'heure prévue, la séance peut être ouverte.

Article 17 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre et préside la séance.

À l'heure fixée pour le début de la séance, s'il constate qu'il y a quorum, le maire déclare l'assemblée ouverte, non sans avoir au préalable demandé à chacun des membres du conseil de s'identifier et de se déclarer présents pour les fins de l'enregistrement des séances.

Si, à l'expiration de 60 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, il n'y a pas quorum, deux membres du conseil le constatent, font enregistrer l'heure et les noms des membres qui sont présents et la séance est reportée à une date ultérieure.

Avis spécial de ce report doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil alors absents. La séance est fixée de façon à permettre au greffier de signifier les avis nécessaires.

Si la séance n'est pas ainsi reportée, le greffier, après l'expiration des 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance, dresse un procès-verbal de ce constat et quitte.

Article 18 - PERTE DE QUORUM

Lorsque le maire constate, après l'ouverture de la séance, qu'il y a absence de quorum, il doit suspendre pour une période maximale de 60 minutes.

À l'expiration de ce délai, deux membres du conseil ayant constaté le défaut de quorum font enregistrer l'heure et les noms des membres présents et la séance est ajournée à une date ultérieure.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La séance est fixée de façon à permettre au greffier de signifier les avis nécessaires.

Article 19 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Lorsque le conseil a disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close.

Article 20 - PROLONGATION DE LA SÉANCE

Les séances du conseil se terminent à 23 heures. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été épuisées à ce moment, la séance doit reprendre à 19h00 heures le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte par le vote favorable des deux tiers des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil peut, au plus deux fois par séance, par le vote favorable de la majorité des deux tiers des membres présents, prolonger la séance pour une période additionnelle de 30 minutes.

SECTION II ORDRE DU JOUR

Article 21 - PRÉPARATION ET CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

De concert avec le maire et le directeur général, le greffier prépare l'ordre du jour des séances du conseil.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale quant au fait d'avoir un ordre du jour et d'en adopter un pour une séance ordinaire, contrairement à pour ce qui est d'une séance extraordinaire, le conseil municipal juge utile d'en prévoir un à des fins d'information et de structuration des séances ordinaires et en conséquence, il en détermine les règles dans le présent règlement.

Article 22 - TRANSMISSION ET AFFICHAGE PUBLIC

Au plus tard le jour juridique précédant une séance ordinaire du conseil, le greffier transmet aux membres du conseil et met à la disposition du public l'ordre du jour de la séance en vertu des règles d'affichage applicables.

Le greffier transmet aussi, à cette occasion, aux membres du conseil, les rapports, les projets de règlement ainsi que toute autre documentation pertinente favorisant la prise de décisions éclairées.

Article 23 - CONTENU ET ORDRE DE TRAITEMENT DES SUJETS

Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire

- 1.3 Ordre du jour
- 1.4 Procès-verbal de la séance ordinaire et/ou extraordinaire du (jj/mois/année)
- 1.5 Prélèvements bancaires
- 1.6 Registre des chèques
- 1.7 Liste des comptes fournisseurs
- 1.8 Dépenses du directeur général
- 1.9 Dépenses du directeur du service incendie

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORT

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Article 24 - LECTURE ET ADOPTION

Dès après avoir déclaré l'ouverture de la séance, le quorum étant chose acquise, le maire peut demander si les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour transmis et, dans l'affirmative, demander une dispense de sa lecture.

*Abrogation
2024-05-084*

Avant son adoption, l'ordre du jour peut faire l'objet d'un ajout, d'un retrait ou d'une modification, au besoin, à la demande du maire ou d'un membre du conseil municipal.

Article 25 - VARIA ET MODIFICATION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil peut être modifié en tout temps après son adoption, mais seulement aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un point prévu comme étant le « Varia » au terme de l'ordre du jour ;
- b) Ce point doit avoir été mentionné comme demeurant ouvert lors de l'adoption de l'ordre du jour ;
- c) La modification de l'ordre du jour doit être seulement pour l'ajout d'un point omis et présentant une certaine urgence à être traité, ne pouvant être reporté à une séance ultérieure et étant de nature à exiger la tenue d'une séance extraordinaire, avant la prochaine séance ordinaire du conseil.

SECTION III PROCÈS-VERBAL

Article 26 - DÉLAI DE TRANSMISSION

Une copie du procès-verbal de la séance précédente et de toute autre séance extraordinaire tenue depuis, doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé.

Le maire est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation lors de la séance.

Article 27 – APPROBATION ET ADOPTION

L'approbation et l'adoption du procès-verbal d'une séance ordinaire, et celui d'une séance extraordinaire, le cas échéant, se fait à la première séance ordinaire qui suit la séance du mois précédent, avec ou sans correction.

En approuvant un procès-verbal, à la condition d'avoir été présent lors de ladite séance, un membre du conseil se trouve à confirmer l'avoir lu, à en attester le contenu et à s'en déclarer satisfait et conforme aux délibérations tenues.

Article 28 – AFFICHAGE PUBLIC

À moins de circonstances exceptionnelles, l'affichage public du procès-verbal doit se faire après son approbation par le conseil, le mois suivant la séance.

Après la date de la séance à laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est signé par le maire et le greffier et il doit être placé dans le livre des délibérations de la Municipalité à titre de document officiel.

SECTION IV COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Article 29 - RÉCEPTION ET DÉPÔT DE CORRESPONDANCES

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication ou réponse.

Le greffier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier peut cependant, avec l'autorisation du maire, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est soit vexatoire ou ne présentant aucun intérêt

Nonobstant ce qui précède, le maire peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

S'il en est jugé utile ou nécessaire, après avoir été déposés au conseil, les communications sont référées à la direction générale pour que le suivi approprié soit effectué.

Article 30 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PÉTITIONS

30.1 Pétition sur support papier

Une pétition est présentée lors d'une séance du conseil municipal par l'entremise d'un membre du conseil. Elle doit exposer les faits d'une façon claire, succincte, précise et en termes modérés. L'intervention réclamée doit relever de la compétence municipale.

La pétition sur support papier doit être constituée de l'original manuscrit ou dactylographié et être imprimé sur des feuilles de papier de format lettre ou de grand format, souvent appelé format légal. La pétition doit contenir la signature manuscrite de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, de leur désignation en tant que groupe. Le texte de la pétition doit être repris sur chaque page de signatures. En sus de la signature, la pétition doit inclure le nom en lettres moulées ou carrées, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone de chacun des signataires, sous peine de rejet.

30.2 Pétition sur support électronique

Pour être valide, une pétition sur support électronique doit absolument être amorcée à partir d'un lien identifié sur le site Internet de la Municipalité, s'il est adapté en ce sens. Cette règle assure aux pétitionnaires que le texte qu'ils signent est bien celui qui sera présenté au conseil municipal.

Afin de récolter des signatures, l'initiateur de la pétition doit demander à un conseiller municipal de présenter la pétition. Ce conseiller doit ensuite transmettre au greffier un avis indiquant le texte de la pétition et le délai au cours duquel elle pourra être signée. Ce délai varie d'une (1) semaine à trois (3) mois.

Le maire juge alors de la recevabilité et de la conformité de la pétition dans les sept (7) jours suivant la réception de cet avis par le greffier. Si la pétition est jugée recevable et conforme, un lien apparaîtra sur le site Internet de la Municipalité pour y recevoir les signatures, en respectant les directives qui y apparaîtront.

30.3 Critères de recevabilité d'une pétition

Le maire, de concert avec le greffier, doit refuser automatiquement la présentation de pétitions qui ne répondent pas à certains critères de fond ou de forme. Dans d'autres cas, il peut permettre que des pétitions jugées non conformes puissent être présentées dans la mesure où le consentement unanime du conseil municipal est obtenu.

Le maire doit refuser ipso facto la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour les motifs suivants :

- a) La pétition dépasse 250 mots;
- b) La pétition utilise des propos non respectueux ou interdits, en ce sens qu'elle comporte un langage violent, injurieux ou blessant, attaque la conduite d'un conseiller ou ne respecte pas la règle du sub judice ;
- c) La pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel.
- d) La pétition électronique n'a pas été amorcée et signée à partir du lien sur le site de la Municipalité.

Certaines pétitions non conformes peuvent être déposées et présentées avec le consentement du conseil, sous les motifs suivants :

- a) La pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève d'une compétence municipale;
- b) La pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;
- c) La pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- d) La demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier.

30.4 Présentation d'une pétition

Le membre du conseil qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Si la pétition sur support papier semble a priori non conforme, le conseiller doit d'abord obtenir le consentement unanime du conseil pour autoriser le dépôt et la présentation.

Il fait ensuite la lecture de l'extrait de pétition, où il désigne les pétitionnaires, le cas échéant, le nombre de signataires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame. Cet extrait est certifié conforme à la pétition.

Un membre du conseil peut toujours refuser d'agir comme intermédiaire auprès d'un groupe de pétitionnaires. Quant à celui qui accepte de le faire, il n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition.

Immédiatement après la présentation de la pétition, une résolution doit être adoptée par le conseil municipal dans laquelle il prend acte du dépôt de la pétition.

30.5 Réponse du conseil

Toute pétition présentée et dont le dépôt a été autorisé doit recevoir une réponse écrite du conseil municipal, la décision étant rendue par le maire par la voie de l'adoption d'une résolution, le tout dans un délai maximal de 45 jours du dépôt de la pétition, idéalement à la prochaine séance ordinaire du conseil suivant ce dépôt.

SECTION V

MATIÈRE ASSUJETTIE À UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Article 31 - PRÉSENTATION ET INTERVENTION

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI

PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTE AU PUBLIC

Article 32 - FORMES ET MOMENT PRÉVUS

Les séances ordinaires du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au maire ou à tout autre membre du conseil.

Pour les personnes qui n'entrevoient pas être présentes, des questions écrites peuvent être adressées au greffier de la municipalité, avant 12h00 le jour de la séance ordinaire concernée, soit par courrier électronique à direction@kazabazua.ca ou par la poste régulière ou déposé directement à la réception l'hôtel de ville, pourvu que le délai soit respecté.

Les séances ordinaires du conseil étant enregistrées et diffusées en direct en cliquant sur le lien affiché sur le site internet de la Municipalité, ledit enregistrement devant demeurer disponible en ligne pour toute l'année durant, chaque membre du public peut connaître la réponse à sa question en temps réel ou utile.

Pour ce qui est des séances extraordinaires du conseil, les seules questions possibles doivent être en relation avec les seuls points de l'ordre du jour de la séance, les questions usuelles devant être déposées lors de séances ordinaires, les questions acceptées devant suivre la règle d'être à l'écrit et avant 12h00, le jour de la séance extraordinaire ou orale si les conditions permettent la tenue d'une séance publique à l'hôtel de ville.

*Abrogation
2024-05-084*

La période de questions est prévue à la fin au point 9.

Avant que débute la période de questions, le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à une séance antérieure.

Le maire donne la parole aux personnes qui désirent poser une question ou répond à celles écrites dans l'ordre d'inscription des participants.

Article 33 - DURÉE

Toute période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par séance.

Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement des deux tiers des membres du conseil présents.

Le maire peut également mettre fin à la période lorsque tous les citoyens inscrits y ont participé.

Article 34 - RÈGLES DE CONDUITE

Toute personne, membre du public présent ou non et qui désire poser une question, doit :

- a) S'identifier correctement, en indiquant son nom et son lieu de résidence ;
- b) S'adresser au maire ;

- c) Préciser à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et sous-question sur le même sujet ;
- e) S'adresser en termes polis, ne pas utiliser de langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire ;
- f) Ne pas avoir un ton agressif ou menaçant ;

Afin de permettre à plus de personnes d'utiliser cette période questions, chaque membre du public dispose d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser sa question, sa sous-question et recevoir réponse à chacune d'elles.

Lorsque toutes les personnes désirant s'adresser au conseil municipal l'ont fait, les personnes qui désirent poser une nouvelle question et sous-question dans le respect des règles plus haut établies peuvent à nouveau s'adresser au maire, tant que la période établie à trente (30) minutes n'est pas expirée.

Article 35 – RÉPONSE AUX QUESTIONS

Pour chacune des questions posées, le maire peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou même y répondre par écrit, s'il juge qu'il ne dispose pas de tous les éléments d'information afin de répondre adéquatement à la question citoyenne.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

Le maire peut également en référer à un de ses officiers municipaux assistant à la séance, au besoin. Il peut aussi, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

Chaque membre du conseil peut aussi refuser de répondre à une question, à sa seule discrétion.

Lorsque le membre du conseil à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

Article 36 - CARACTÈRE PUBLIC ET JURIDICTIONNEL

Seules les questions à caractère public en vertu de la loi et dont la compétence est de juridiction municipale sont permises.

Article 37 – POUVOIRS DU MAIRE

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le maire y consent.

Le maire peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

Enfin, il peut également unilatéralement mettre fin à la période de questions lorsqu'un non-respect de l'une quelconque des règles de civisme décrétées par le présent règlement persiste.

Exceptionnellement, le maire peut aussi faire appel aux forces de l'ordre afin d'exclure une personne ne s'exécutant pas à la suite d'une ordonnance rendue en ce sens ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

SECTION VII

PROPOSITION, AMENDEMENT ET RÉOLUTION

Article 38 - PROPOSITION

Le conseil municipal doit disposer d'une proposition de la manière prévue à la loi et à la présente section. Les propositions sont appelées par le maire selon leur inscription à l'ordre du jour adopté.

Toute proposition doit être présentée par un membre du conseil et appuyée par un autre membre avant d'être prise en considération. Elle doit porter sur un point à l'ordre du jour.

Aucune discussion n'est permise sur une proposition non appuyée.

S'il y a unanimité, la proposition est alors adoptée, sans aucune autre formalité.

Article 39 - DROIT DE PAROLE

Un membre du conseil qui désire prendre la parole sur un point venu à l'ordre du jour doit lever la main et demander au maire la permission d'intervenir avant que la proposition ne soit adoptée. Ce dernier accorde le droit de parole en suivant l'ordre de ceux qui en ont fait la demande.

Il est défendu, pour quiconque à l'exception du maire, d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le maire décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du maire. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents.

Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir le maire d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention;

Le maire décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Le même processus d'appel de l'alinéa 3 du présent article s'applique.

Article 40 – AMENDEMENT, RÉPLIQUE ET MISE AUX VOIX

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Une proposition d'amendement ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer la nature de la proposition sous considération.

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois.

Un amendement est soumis au vote avant la proposition.

Une proposition peut être reportée à une séance ultérieure du conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'elle n'a pas été soumise au vote.

Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.

Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le maire accorde un droit de réplique à celui qui a soumis la proposition.

Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin aux délibérations et discussions.

À la demande du maire, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement à une question en délibération.

Dès que la réplique est terminée, la proposition est soumise au vote sans autre discussion.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Lorsque le maire déclare les délibérations et discussions closes sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote au greffier, et ce, à la constatation du maire.

Article 41 – CONSIGNATION DU VOTE

Le greffier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende

de 10,00\$, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)).

Une abstention est enregistrée comme un vote favorable à la proposition.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

41.1 Droit de veto

Le maire peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil en refusant de les approuver et, par conséquent, de signer les documents relatifs à ces décisions.

Ce droit de veto est suspensif, c'est-à-dire qu'il peut être renversé si la majorité des membres du conseil adopte à nouveau la décision.

Article 42 - PROCÉDURE D'ADOPTION RÈGLEMENTAIRE

42.1 Avis de motion

L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Un avis de motion présente deux (2) effets distincts :

- a) Un effet primaire, c'est-à-dire son effet traditionnel qui est celui d'informer les membres du Conseil qu'un règlement est en voie d'être présenté et de placer le Conseil en état de légiférer en accomplissant la condition préalable imposée par le législateur;
- b) Un effet secondaire, celui de gel, en matière de zonage, d'usages, de lotissement et de classement, les dispositions du règlement s'appliquant par anticipation dès l'avis de motion donné, le tout aux demandes de permis de construction, de démolition ou de lotissement qui sont présentées après l'avis de motion.

L'avis ne produit pas son effet secondaire quand il ne permet pas de savoir quels droits précis sont affectés.

Il ne peut non plus avoir cet effet de gel s'il indique que le projet de règlement de modification vise un secteur autre que celui d'où provient la demande de permis.

Un avis de motion qui ne respecte pas l'une ou l'autre ou les deux conditions des paragraphes a) et b) de l'alinéa 2 ci-dessus est insuffisant et équivaut à l'absence d'avis entraînant ainsi la nullité du règlement à venir.

42.2 Projet de règlement - Dépôt et présentation

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Lorsque le dépôt et la présentation du projet de règlement se fait lors de la même séance que celle lors de laquelle l'avis de motion est donné, le dépôt doit être fait par le même membre du conseil qui a donné l'avis.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements survenus entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, ces changements ne devant toutefois ne pas être de nature à changer l'objet du règlement.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le secrétaire-trésorier ou un membre du

conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, troisième, quatrième ou huitième alinéa entraîne la nullité du règlement.

42.3 Adoption, entrée en vigueur et autres formalités

Lors de la séance au cours de laquelle est prévue l'adoption, la lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Un règlement entre en vigueur le jour de sa publication, sauf exception.

L'original de tout règlement, pour être authentique, doit être signé par le maire ou par la personne présidant le conseil lors de l'adoption de ce règlement, et par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Lorsqu'une disposition du présent code ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le maire et par le greffier ou secrétaire-trésorier, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.

CHAPITRE IV INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION I INFRACTIONS

Article 43 - REFUS D'OBTEMPÉRER

Nul ne peut refuser de se conformer à une ordonnance rendue par le maire, notamment en vertu du dernier alinéa de l'article 37 afin de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des personnes.

Article 44 - MANQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE LOYAUTÉ

Quiconque contrevient au 2^e alinéa de l'article 15 du présent règlement, en sus de l'amende ci-dessous déterminée, peut se voir exclure de cette instance par le maire.

Article 45 - AUTRES DÉROGATIONS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une autre quelconque disposition du présent règlement.

SECTION II SANCTIONS

Article 46 - CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ

La sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne contrevenante.

Article 47- AMENDES

a) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 43 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 1 500\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 750 \$ et maximale de 2 500\$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

b) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au 2^e alinéa de l'article 15 ou aux alinéas e) et f) de l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 750\$ et maximale de 1 000\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000\$;

le tout sans égard à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

c) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 1 000\$;

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Ajout
2024-05-084

Article 48 -APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est le maire.

Le directeur général est autorisé à donner des constats d'infraction à toute personne contrevenant à ce règlement ou à l'une des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

SECTION I DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 48 - INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

Article 49 - ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement municipal antérieur adopté en semblable matière.

Article 50 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication.

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Robert Bergeron
Maire

Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 2 avril 2024
Adoption : 2024-05-07
Publication et Entrée en vigueur : 2024-05-08
Résolution : 2024-05-084